
Procès-verbal du Conseil municipal de Loix
Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice :	15
Membres présent(e)s :	13
Votant(e)s :	15
Date de la convocation :	16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi seize mars, à dix-neuf heure trente,
Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convoqué par Lionel Quillet, maire sortant, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Loix.

Étaient présent(e)s : Michèle ROILLAND, Erick MARTINEAU, Patrick BOUSSATON, Lionel QUILLET, Karine MORIO, Fabrice PROVENDIER, Lauren BAUDONNIERE, Benoît BONNET, Sabrina ELMIRONI, Louise FRANCHET, Etienne SCHNEIDER, Benoît POITEVIN, Laetitia LIGONNIERE.

Absent(e)(s) - Excusé(e)(s): Adeline HERAUDEAU (pouvoir à Lionel QUILLET) ; Nicolas TARDIF (pouvoir à Benoît POITEVIN).

Secrétaire de séance : Etienne SCHNEIDER.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET, maire sortant, qui procède à l'appel des Conseillers municipaux proclamé élu le 15 mars 2026. Ces derniers prennent place autour de la table à la droite du Président de séance vers la gauche, priorité étant accordée à la liste ayant obtenu le plus de voix, et pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

Sont présents : Michèle ROILLAND, Erick MARTINEAU, Patrick BOUSSATON, Lionel QUILLET, Karine MORIO, Fabrice PROVENDIER, Lauren BAUDONNIERE, Benoît BONNET, Sabrina ELMIRONI, Louise FRANCHET, Etienne SCHNEIDER, Benoît POITEVIN, Laetitia LIGONNIERE.
Madame Adeline HERAUDEAU absente a donné pouvoir pour la séance à Monsieur Lionel QUILLET ; Monsieur Nicolas TARDIF, également absent, a donné pouvoir pour la séance à Monsieur Benoît POITEVIN.

Monsieur QUILLET a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions

Monsieur Etienne SCHNEIDER, plus jeune des membres de l'Assemblée est désigné secrétaire de séance.

1. Délibération N°001/26

Election du maire

Conformément à l'article 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est placée sous la Présidence de Madame Michèle ROILLAND, doyenne de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que le Conseil municipal a désigné deux assesseurs parmi ces membres, Monsieur Erick MARTINEAU et Madame Laetitia LIGONNIERE

Vu la candidature unique de Monsieur Lionel Quillet,

Chaque membre du Conseil municipal à l'appel de son nom ayant déposé son bulletin sous enveloppe dans l'urne, il est procédé au dépouillement et à la lecture des bulletins par les assesseurs.

Le résultat est le suivant :

Votants : _____	15
Bulletin(s) blanc(s) :	3
Bulletin(s) nul(s) _____	0
Suffrages Exprimés	12
Majorité absolue _____	7

Ont obtenu :

• **1^{er} tour :**

Monsieur QUILLET _____ 12 voix, soit la majorité absolue.

Monsieur Lionel QUILLET a donc été proclamé Maire au premier tour.

Monsieur Quillet remercie Madame Roiland et les membres du Conseil municipal pour leur confiance pour ce sixième mandat ! Il ajoute qu'il sera comme auparavant le Maire de tous les loidais dans la sérénité, la solidarité et la convivialité qui font notre commune.

La séance du Conseil municipal se déroule désormais sous la présidence de
Monsieur Lionel Quillet, maire nouvellement élu.

2. Délibération N°002/26

Détermination du nombre d'Adjoints

En vertu de l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de Loix est de 15 membres et qu'il est complet,

Monsieur le Maire explique que le Conseil municipal doit se déterminer sur le nombre d'Adjoints, sans que ce nombre puisse être inférieur à 1 et excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un maximum de 4 Adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide qu'il sera procédé à l'élection de 4 (quatre) Adjoints au Maire.

3. Délibération N°003/26

Elections des Adjoints

En vertu des articles L 2122-4, et suivants du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection des Adjoints au Maire au scrutin de liste paritaire et à bulletin secret.

Suivant l'article L 2122-7-2 du code Général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que le Conseil municipal a désigné deux assesseurs parmi ces membres, Monsieur Erick MARTINEAU et Madame Laetitia LIGONNIERE,

Monsieur Quillet demande quelles listes sont candidates. Après un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur Bousaton propose la liste composée de :

- 1 – Monsieur Patrick BOUSSATON
- 2 – Madame Michèle ROILLAND
- 3 – Monsieur Fabrice PROVENDIER
- 4 – Madame Lauren BAUDONNIERE

Chaque membre du Conseil municipal à l'appel de son nom ayant déposé son bulletin sous enveloppe dans l'urne, il est procédé au dépouillement et à la lecture des bulletins par les assesseurs.

Le résultat est le suivant :

Votants : _____	15
Bulletin(s) blanc(s) :	0
Bulletin(s) nul(s)	0
Suffrages Exprimés	15
Majorité absolue	8

La liste ci-dessous composée de :

- 1 – Monsieur Patrick BOUSSATON
- 2 – Madame Michèle ROILLAND
- 3 – Monsieur Fabrice PROVENDIER
- 4 – Madame Lauren BAUDONNIERE

Ayant obtenu 15 voix, soit la majorité absolue

Monsieur Patrick BOUSSATON est proclamé 1^{er} Adjoint
Madame Michèle ROILLAND est proclamée 2^{ème} Adjointe
Monsieur Fabrice PROVENDIER est proclamé 3^{ème} Adjoint
Madame Lauren BAUDONNIERE est proclamée 4^{ème} Adjointe

Le tableau du Conseil municipal de Loix :

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les Adjoints puis les Conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Les Adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre Adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les Conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé conformément à l'article L 2121-1 du CGCT : en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

Monsieur le Maire rappelle que considérant l'article L 273-11 du code électoral, les Conseillers communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants sont les membres du Conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Ainsi, Monsieur Lionel QUILLET, Maire et Monsieur Patrick BOUSSATON, Premier adjoint sont déclarés Conseillers communautaires.

	Civilité, Prénom, Nom	Date de naissance	Fonction	Date d'élection à la fonction
1	Monsieur Lionel QUILLET	16/12/1963	Maire Conseiller communautaire	20/03/2026
2	Monsieur Patrick BOUSSATON	14/05/1956	Premier adjoint Conseiller communautaire	20/03/2026
3	Madame Michèle ROILLAND	12/03/1947	Deuxième adjointe	20/03/2026
4	Monsieur Fabrice PROVENDIER	21/03/1982	Troisième adjoint	20/03/2026
5	Madame Lauren BAUDONNIERE	20/10/1983	Quatrième adjointe	20/03/2026
6	Monsieur Erick MARTINEAU	17/02/1954	Conseiller municipal	15/03/2026
7	Madame Karine MORIO	03/02/1981	Conseillère municipale	15/03/2026
8	Monsieur Benoît BONNET	31/07/1986	Conseiller municipal	15/03/2026
9	Madame Adeline HERAUDEAU	27/01/1987	Conseillère municipale	15/03/2026
10	Madame Sabrina ELMIRONI	22/10/1991	Conseillère municipale	15/03/2026
11	Madame Louise FRANCHET	18/04/1996	Conseillère municipale	15/03/2026
12	Monsieur Etienne SCHNEIDER	01/05/1996	Conseiller municipal	15/03/2026
13	Monsieur Benoît POITEVIN	01/01/1956	Conseiller municipal	15/03/2026
14	Monsieur Nicolas TARDIF	21/10/1970	Conseiller municipal	15/03/2026
15	Madame Laetitia LIGONNIERE	15/03/1996	Conseillère municipal	15/03/2026

Charte de l'élu local :

Monsieur le Maire explique que L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire procède donc à la lecture de la charte telle que mentionnée à l'article L 1111-12 du CGCT dont une copie accompagnée du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque conseiller municipal.

L'article L.1111-12 du CGCT précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Le mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il implique à la fois des droits et des devoirs, définis par la loi.

Ces principes, prévus par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales, constituent la charte de l'élu local, qui rappelle les règles déontologiques et les garanties attachées à l'exercice d'un mandat électif local.

4. Délibération N°004/26

Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal (L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 12 voix pour et 3 voix contre (Messieurs Poitevin et Tardif ; Mme Ligonnère), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant annuel de l'adhésion ne dépasse pas 1000 € ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement dont les crédits sont inscrits au budget l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

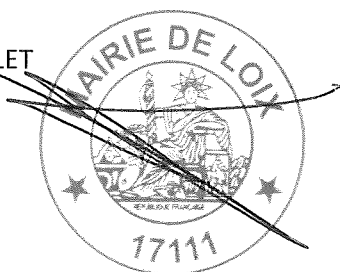
Monsieur le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du CGCT).

Il pourra en outre charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

La doyenne de l'Assemblée
Michèle Roilland

~~Le maire
Lionel QUILLET~~



Le secrétaire de séance
Etienne SCHNEIDER

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Etienne SCHNEIDER'. The signature is written over the printed name.

Affiché le 27 mars 2026

